



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

03 JUL 2013

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-114 du
Portant abrogation de la décision n° DRIEE-SDDTE-2013-015 du 24/01/2013
et
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0127 reçue le 20 décembre 2012 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2013-015 du 24 janvier 2013 portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° F01113P0112 relative au projet **d'opération mixte comprenant des bureaux, des logements et des activités sur le secteur « Docteur Pierre » à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 29 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 25 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une opération mixte comprenant un immeuble de bureaux de 11 400 m², un immeuble de 127 logements, la réhabilitation d'un bâtiment existant en vue d'y développer des activités et la réalisation d'espaces communs pour une surface de plancher globale créée de 22 318 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le projet d'aménagement des quartiers Chemin de l'Île et République à Nanterre, lequel a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 15 juin 2012 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

1/3

Considérant que le projet s'implante sur un terrain dont les sols et sous-sols sont pollués ;

Considérant que ce terrain a fait l'objet d'un plan de gestion, réalisé de 2011 à 2013 par le bureau d'étude Soler Environnement, joint à la présente demande d'examen au cas par cas et dont le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de dépollution préconisées au regard des usages prévus sur le site ;

Considérant que le site du projet est situé en zone urbaine dense et qu'une unité de ventilation du tunnel de l'A86, susceptible de polluer l'air, se situe à proximité du Pont Becquet et donc du secteur « Docteur Pierre » ;

Considérant que le pétitionnaire joint à la présente demande un « additif à l'étude d'impact » qui porte notamment sur la qualité de l'air, en s'appuyant sur les études menées par Airparif et selon lequel la rareté du déclenchement de cette unité de ventilation rend son impact négligeable au regard de celui de la pollution émise en amont et en aval de l'ouvrage de couverture de l'autoroute A86 ;

Considérant que le pétitionnaire devra suivre les bilans annuels de qualité de l'air à proximité du duplex A86 produits par Airparif ;

Considérant que le projet prévoit la réhabilitation d'un bâtiment et de jardins inscrits au titre des Monuments historiques et qu'il devra en cela être soumis à l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'est donc engagé dans la prise en compte des principales remarques formulées par l'Autorité environnementale dans son avis du 15 juin 2012 relatif au projet d'aménagement des quartiers Chemin de l'Île et République à Nanterre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans cette nouvelle demande, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° DRIEE-SDDTE-2013-015 du 24 janvier 2013 portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement est abrogée.

Article 2

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet **d'opération mixte comprenant des bureaux, des logements et des activités sur le secteur « Docteur Pierre » à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 3

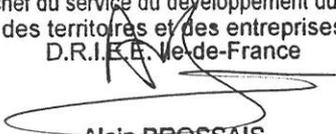
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).